



Info

Qualité / Sécurité / Environnement



CHAMBRE DE COMMERCE,
D'INDUSTRIE ET DE SERVICES
DE LA MOSELLE



Moselle

N°7 Février 2011

Actus Qualité

LA NORMALISATION, À QUOI ÇA SERT ?

L'importance des normes dans notre vie quotidienne est insoupçonnée. Au-delà des produits et équipements industriels, la normalisation couvre de nouveaux champs : services, risques, management,... et implique toujours plus d'acteurs de la société civile : collectivités locales, associations de consommateurs, professions libérales, artisans ...

Garantissant **ouverture, impartialité, consensus, efficacité, pertinence, cohérence**, la **normalisation** en relation directe avec la mondialisation des marchés, est **au cœur des enjeux de nos sociétés de demain**.

Votre carte bancaire est utilisable pratiquement partout dans le monde. N'est-ce pas extraordinaire ?



Vous pouvez regarder n'importe quelle vidéo téléchargée sur le Web sur n'importe quel ordinateur à disposition. Très pratique...

Les jouets pour bébé n'ont jamais d'angles pointus. Sécurité oblige...

Voici, parmi tant d'autres, quelques exemples de la vie de tous les jours, qui montrent pourquoi les normes nous concernent directement.

L'ISO (Organisation Internationale de Normalisation) et le CEI (Commission électrotechnique internationale) nous en donnent la définition suivante :

« Une norme est un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. »

De plus, pour être considéré comme une norme, le document doit remplir deux conditions :

- les moyens et méthodes décrits doivent être reproductibles en utilisant et respectant les conditions qui sont indiquées,
- elle doit avoir reçu la reconnaissance de tous.

Emanant d'un processus consensuel dit « de normalisation », les normes constituent donc des référentiels communs incontestables proposant des solutions techniques et commerciales. Les standards industriels ainsi établis, permettent d'harmoniser l'activité d'un secteur et de simplifier les relations contractuelles.

Les normes n'ont pas de durée de vie prédéterminée. Elles font l'objet de revues périodiques pour veiller à toujours prendre en compte les derniers développements technologiques et les tendances du marché.

Sommaire

Actualités.....	1 à 5
Flash juridique.....	6
Bourse des déchets industriels CODLOR.....	8



Les normes ne concernent pas seulement des exigences telles que des caractéristiques définitives, des tolérances ou des valeurs limites applicables à des produits. Il peut également s'agir de méthodes d'essai, de spécifications techniques, de normes de systèmes de management, de recommandations ou de lignes directrices.



Dans le cas général, l'entreprise (fabricant, prestataire de service,...) n'est pas obligée de suivre une norme. Toutefois, leur prise en compte peut être exigée par un donneur d'ordre pour la réalisation d'un contrat. Dans certains cas, la législation peut même imposer l'utilisation d'une norme industrielle (par exemple normes pour les installations électriques, les jouets pour enfants, les appareils à pression...).

Les normes nationales, régionales et internationales

Les Normes internationales publiées par l'ISO ou la CEI sont des documents internationaux consensuels élaborés par des représentants des comités membres de l'ISO ou de la CEI, qui se réunissent au sein de comités techniques internationaux. Elles contiennent des spécifications techniques ou d'autres critères précis, qui assurent que les matériaux, produits, processus, services, systèmes ou personnes sont aptes à leur emploi prévu.

Première chose à retenir : l'initiative des normes est prise au niveau national. En règle générale, chaque pays s'est doté d'un organisme national de normalisation (ONN), lequel, dans la plupart des cas, est membre de l'ISO. Pour la France, c'est l'AFNOR. Les ONN ont les fonctions suivantes :

- Ils publient, et éventuellement rédigent, leurs propres normes nationales
- Ils représentent leur pays dans les enceintes régionales ou internationales qui établissent des normes
- Ils gèrent une bibliothèque de référence des normes nationales, régionales et internationales
- Ils vendent des exemplaires des normes

Certains ONN offrent également des activités d'évaluation de la conformité, notamment des services d'accréditation, de certification et d'autres prestations commerciales.

Les organismes nationaux de normalisation peuvent se regrouper pour établir ensemble des normes régionales, par exemple les organismes nationaux de normalisation des pays européens sont à la fois membres du Comité européen de normalisation (CEN) et membres de l'ISO. Avec le CENELEC et l'ETSI, les deux autres organismes de normalisation européens, le CEN a pour rôle d'élaborer des normes européennes pour étayer la législation de l'Union européenne - ses « Directives » - ou de définir des politiques publiques européennes. Autres exemples de groupements régionaux de normalisation : la COPANT (pays d'Amérique), le PASC (région Asie-Pacifique).

L'application des normes peut être volontaire ou obligatoire (si celles-ci sont données en référence dans des règlements). On notera que les normes européennes servent à étayer la législation paneuropéenne (dans le cadre de la « Nouvelle approche »), mais que leur application demeure volontaire.

Voir



Selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les gouvernements doivent, dans toute la mesure du possible, fonder leur règlements nationaux sur les normes produites par des organisations comme l'ISO et la CEI.

Coup de projecteur sur deux des principaux organismes de normalisation



Adoptée par tous les pays, **ISO** est l'abréviation de l'**Organisation internationale de normalisation**. Créée en 1947, cette association rassemble et coordonne le réseau des instituts nationaux de normalisation de 157 pays, selon le principe d'un membre par pays. Le secrétariat central est situé à Genève.



Le rôle de l'ISO et des organismes nationaux de normalisation est double : assurer un **statut officiel aux normes** dans le cadre d'un processus de validation et en **produire des nouvelles**, si nécessaire.



AFNOR est le **membre français de l'ISO**.

AFNOR Normalisation a la mission d'intérêt général d'être l'opérateur central du système français de normalisation. Sa vocation est d'anticiper le besoin en normes et d'assurer leur adéquation constante aux marchés.

Son travail repose sur le mode de consensus dont l'aboutissement final est la prise en compte réussie des intérêts particuliers et de l'intérêt collectif.

AFNOR Normalisation recense les besoins en normalisation, élabore les stratégies normatives, coordonne et oriente l'activité des 25 bureaux de normalisation, veille à ce que toutes les parties intéressées soient représentées dans les commissions de normalisation, organise les enquêtes publiques, homologue les normes françaises.

Zoom sur les dernières normes ISO parues :



- Grâce à la nouvelle norme **ISO 12100 : 2010, Sécurité des machines - Principes généraux de conception - Appréciation du risque et réduction du risque**, les concepteurs pourront identifier les risques dès le stade de la conception des machines, et ainsi réduire les risques d'accidents futurs.
- **ISO 29621 : 2010, Cosmétiques - Microbiologie - Lignes directrices pour l'appréciation du risque et l'identification de produits à faible risque microbiologique**, aidera à déterminer quels produits cosmétiques présentent un faible risque pour les utilisateurs, où la probabilité d'une contamination est extrêmement faible.
- La nouvelle norme, **ISO 12863 : 2010, Méthode d'essai normalisée pour évaluer le potentiel incendiaire des cigarettes**, s'applique aux cigarettes manufacturées se consumant sur la longueur d'une colonne de tabac. Cette norme s'appuie, avec l'autorisation de l'ASTM International, sur l'ASTM International E 2187, *Standard Test Method for Measuring the Ignition Strength of Cigarettes*.



- Face à l'extraordinaire variété des normes nationales applicables aux services et au management actuellement en vigueur dans le domaine de la formation non formelle, **ISO 29990 : 2010, Services de formation dans le cadre de l'éducation et de la formation non formelles - Exigences de base pour les prestataires de service**, permettra, à

l'aide d'une solution unique étayée par un consensus international, d'améliorer la transparence et d'établir des comparaisons entre les différents services de formation dispensés dans le monde.

- La **norme ISO 26000** publiée le 1^{er} novembre 2010 fournit des lignes directrices relatives à la **responsabilité sociétale** en indiquant

comment les organismes peuvent fonctionner d'une manière socialement responsable. L'ISO insiste sur le fait que cette norme ne peut ni ne doit être utilisée à des fins de certification. L'ISO indique de surcroît qu'elle prendra des mesures contre les prétentions de certification à la norme.

Actus Environnement Focus sur les piles et accumulateurs !

Depuis le 1^{er} mai 2010, **en tant qu'acteur de la mise sur le marché, de la collecte et du traitement de piles et accumulateurs, vous êtes potentiellement concerné par les obligations de déclaration réglementaires**, relatives au décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009.

Dans le cadre de la mise en application de ce décret, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a mis en place depuis le 1^{er} mai 2010 le Registre national des producteurs de piles et accumulateurs.

Est tenu de s'enregistrer et de réaliser annuellement une déclaration de mise sur le marché, de collecte et de traitement des piles et accumulateurs sur ce Registre, toute personne qui, à titre professionnel :

- **Fabrique** des piles ou accumulateurs et les vend sous sa marque en France ;
- **Importe** (importe d'un pays hors UE) ou **introduit** (introduit d'un pays de l'UE) des piles ou accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans les équipements électriques et électroniques ou des véhicules ;
- Distribue sous sa marque des piles ou accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans les équipements électriques et électroniques ou des véhicules ;
- Vend depuis l'étranger des piles et accumulateurs à des particuliers.

Les producteurs (metteurs sur le marché pour la 1^{ère} fois en France tels que définis ci-dessus) doivent remplir leurs obligations de collecte et de traitement en adhérant à un organisme collectif agréé ou en mettant en place un système individuel approuvé pour les piles et accumulateurs **Portables** et **Automobiles**. Les producteurs de Piles et accumulateurs **Automobiles** ont également la possibilité de transférer leurs obligations à l'utilisateur final autre que le ménage, au travers d'accords

directs. Les producteurs de piles et accumulateurs **Industriels** doivent mettre en place un dispositif de reprise (individuellement ou collectivement) ou transférer la responsabilité à l'utilisateur final au travers d'accords directs.

Actuellement, deux organismes collectifs sont agréés pour les piles et accumulateurs portables : **Corépile et Screlec**.

L'enregistrement et les déclarations annuelles se font via l'application web disponible sur le lien suivant :



Avant toute déclaration, vous devez vous enregistrer sur le Registre en remplissant le formulaire d'enregistrement en ligne. Une fois votre enregistrement validé par l'ADEME, et vos identifiant et mot de passe récupérés par courrier électronique, vous pourrez vous connecter sur le Registre et réaliser vos déclarations.

A noter : Si les piles et accumulateurs que vous mettez sur le marché sont intégrés dans des appareils électriques ou électroniques, vous devez également réaliser les déclarations correspondantes au Registre DEEE sur le site internet cité plus haut.

Pour plus d'information, **un guide et un mémo d'aide sont disponibles sur la page d'accueil du site**. Vous pouvez également contacter l'équipe en charge des dossiers de déclaration, par e-mail à **registrepa@ademe.fr** ou par téléphone au **01 46 93 70 73**.

Echéances :

Les déclarations doivent impérativement être réalisées **entre le 3 janvier 2011 et le 1^{er} mars 2011**, pour les données relatives à l'exercice 2010.

Emissions industrielles - Directive IED

« Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 (JOUE n° L334) »

La présente directive énonce des règles concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles. Elle prévoit également des obligations visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et à empêcher la production de déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble. Elle refond la directive IPPC et élargit son champ d'application en y intégrant six autres directives (voir ci-dessous) qu'elle remplacera à partir du 7 janvier 2014, sauf la directive sur les grandes installations de combustion qu'elle ne remplacera qu'au 1^{er} janvier 2016.

Les directives qui seront abrogées sont les suivantes :

- directive 78/176/CEE relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ;
- directive 82/883/CEE relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ;
- directive 92/112/CEE fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane ;



- directive 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;
- directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets ;
- directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ;
- directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite IPPC.

L'objectif principal de cette directive est d'uniformiser et renforcer la législation européenne. Elle vise environ 52 000 installations réparties dans les domaines suivants :

- Installations de combustion ;
- Installations d'incinération et de coïncinération des déchets ;
- Installations et activités utilisant des solvants organiques ;
- Installations produisant du dioxyde de titane ;
- Activités énumérées à l'annexe I du texte (industries d'activités énergétiques, production ou transformation des métaux, industrie minérale, gestion des déchets, industrie chimique et autres activités).

Les principales règles de prévention édictées par ce texte sont les suivantes :

- Le renforcement du rôle des **Meilleures Techniques Disponibles** dites « MTD » et leur prise en référence obligatoire pour l'octroi des conditions d'autorisation. Si certaines exigences sont déjà intégrées dans notre droit national, celle-ci fait figure de nouveauté et devra désormais impérativement être prise en compte - Les **MTD** ou **BAT** (Best Available Technology) sont indiquées dans les documents appelés **BREFs** (Best available techniques REference documentS) ;
- Des valeurs limites d'émissions (VLE) de plus en plus contraignantes et à vocation réglementaire. Les valeurs limites d'émissions associées aux MTD et explicitées dans les BREF, qui jusqu'à aujourd'hui faisaient office d'objectifs à atteindre deviennent des valeurs réglementaires contraignantes et devront être actualisées avec l'évolution des MTD. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées (art.15 §4) dans des cas particuliers avec des valeurs moins strictes si une



évaluation peut démontrer que les coûts engendrés pour atteindre les VLE sont disproportionnés au regard des avantages pour l'environnement ;

- Les autorités compétentes se tiennent informées de l'évolution des MTD ainsi que des documents de référence s'y rapportant et s'engagent à les mettre à disposition du public concerné dans la langue du pays (art.19) ;
- Une concertation sur les MTD par secteurs d'activités devra se mettre en place avec pour ambition de faire progresser les documents de référence (BREF)
- L'amélioration des exigences de surveillance des installations
- Une revue périodique des prescriptions d'autorisation pour les installations concernées par les MTD. Les installations visées par la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD applicables à leur activité devront être contrôlées au maximum tous les 4 ans, et si besoin est, les prescriptions encadrant leur autorisation réactualisées (art.21 §3) en fonction de l'évolution des MTD. Lorsqu'une installation ne fait l'objet d'aucune des conclusions sur les MTD, les conditions d'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions (art.21 §4).
- La rédaction d'un rapport de base sur lequel figure l'état initial du site. Pour prévenir d'une éventuelle pollution lors de la fermeture du site, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit et soumet à l'autorité compétente un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après le 7 janvier 2013. Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau initial de contamination du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités (art.22).
- ...

Les BREFs, c'est quoi ?

Ce sont les documents de référence sur les MTD existant à l'instant t, organisés par secteur d'activité représentatif du contexte industriel européen. Leur objectif est d'informer les décideurs des solutions techniques et économiques disponibles pour améliorer la performance environnementale des installations industrielles et agricoles. Dorénavant, les VLE associées aux BREFs auront une valeur réglementaire.

Transposition de la directive-cadre relative aux déchets

par l'« Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets »

Cette Ordonnance porte application de la directive cadre déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008 et clarifie le droit existant sans le révolutionner.

Elle modifie les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement et adapte le code des douanes et le code général des collectivités territoriales aux nouvelles définitions et obligations.

Après avoir réaffirmé les grands principes de la gestion des déchets que sont la prévention, la réduction à la source, l'assurance de ne pas mettre en danger la santé humaine et l'environnement, la rationalisation du transport et l'information du public, on voit désormais apparaître à l'article L.541-1 l'exigence de mise en œuvre d'une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

Est ajouté l'article L.541-1-1 explicitant un certain nombre de définitions comme celle de la prévention, du traitement, ... et notamment une nouvelle définition du déchet comme étant **« toute substance ou tout produit, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou à l'intention ou l'obligation de se défaire »**.

On constate l'apparition du concept de « sous-produit », introduit via deux nouveaux articles L.541-4-2 et -3 définissant respectivement les critères auxquels doivent satisfaire :

- des substances ou objets issus d'un processus de production ;
- ou des déchets issus d'une installation de traitement visée à l'article L.214-1 soumise à autorisation ou à déclaration, ou d'une installation visée à l'article L.511-1 soumise à autorisation, enregistrement ou à déclaration **afin de ne plus être considérés comme des déchets, mais comme des sous-produits**.

Sont également précisées :

- la responsabilité du producteur et du détenteur de déchets (art. L. 541-2) ;
- les obligations des producteurs et des détenteurs de déchets au regard des règles définissant la hiérarchie des déchets (art. L. 541-2-1) ;



- la police administrative en matière de déchet (art. L. 541-3) ;
- l'obligation pour les producteurs et les détenteurs de déchets de caractériser leurs déchets selon des règles qui seront précisées par décret (art. L. 541-7-1) ;
- l'obligation pour les producteurs et les détenteurs de déchets dangereux de les emballer ou conditionner et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants selon des règles qui seront précisées par décret (art. L. 541-7-1) ;
- l'interdiction de mélanger des déchets dangereux avec tout autre déchet ou produits ou substances à moins de bénéficier d'une dérogation autorisant ces opérations dans une ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement en utilisant les meilleures techniques disponibles « MTD » et en veillant à ne pas mettre en danger la santé humaine ou nuire à l'environnement (art. L. 541-7-2) ;

- la responsabilité des éco-organismes (art. L. 541-10).

En matière de planification, ce texte crée un plan national de prévention (art. L. 541-11) et adapte les plans de gestion des déchets aux exigences de la nouvelle directive-cadre (art. L. 541-11-1 et s.). Ainsi, les Plans d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) deviennent des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDnD) et les Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) deviennent des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD). Est également inséré un article L.541-21-2 imposant à tout producteur ou détenteur de déchets autre que les ménages, d'organiser le tri, la collecte des déchets valorisables notamment des papiers, métaux, plastiques et verre, pour autant que cette opération soit réalisable techniquement, économiquement et dans le respect de l'environnement.

L'interdiction d'entrée et de stockage sur le territoire national de déchets radioactifs ou de combustibles usés en provenance de l'étranger ne s'applique pas lorsqu'ils sont issus de substances ou d'équipements radioactifs expédiés depuis la France à l'étranger à des fins de traitement ou de recherche, lorsque ceux-ci ne provenaient pas à l'origine de l'étranger (art. L. 542-2-1).

Les sites et sols pollués ou les sédiments déplacés au sein des eaux de surface sont exclus de la réglementation sur les déchets (art. L. 541-4-1). Est introduit un chapitre V au titre V intitulé « Sites et sols pollués » qui reprend les dispositions précédemment définies à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Tout ce dispositif réglementaire sera complété par des décrets prévus au premier trimestre 2011.

Actus Sécurité

Exposition aux produits chimiques

L'INRS met à disposition sur son site internet (<http://www.inrs.fr/actus/IHMOD.html>) un outil dénommé IHMOD pour modéliser l'exposition des salariés aux produits chimiques. Cet outil a été développé par l'AIHA (American Industrial Hygiene Association) et traduit en français par l'INRS.

IHMOD est une feuille de calcul Excel qui regroupe différents modèles présentés dans l'ouvrage de référence « *Mathematical models for estimating occupational exposure to chemicals* ».

Cet ouvrage permet de sélectionner le modèle le plus adéquat, les paramètres appropriés, de comprendre les limites de chaque modèle, et explique ce que signifient les résultats des calculs.

Il constitue une référence incontournable pour les questions techniques sur les modèles et l'utilisation de ces modèles.

Il aide à résoudre des problèmes du type « Comment puis-je déterminer le taux d'émission ? » ou « Quel modèle devrais-je utiliser en premier ? » ou « Où puis-je trouver des valeurs du coefficient de diffusion turbulente ? ».

Tableau des maladies professionnelles - Guide d'accès et commentaires

Une maladie est dite professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique ou biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle et si elle figure dans un des tableaux du régime général ou agricole de la Sécurité sociale. Cette base de données (<http://www.inrs.fr/mp>) permet d'accéder à ces tableaux, tels qu'ils sont publiés au Journal officiel, grâce à plusieurs modes de recherche.

Pour en faciliter la compréhension, chaque tableau est accompagné d'un commentaire médico-technique, rédigé par des experts.

Ainsi cette base de données permet de répondre aux questions :

- l'activité exercée est-elle susceptible de conduire à une maladie professionnelle ?

- une maladie donnée peut-elle avoir une composante professionnelle ?
- quelles mesures doivent-elles être mises en place pour prévenir une maladie donnée ?

Les prochains rendez-vous en matière de santé et sécurité au travail

Dans le cadre des matinées de la prévention, la CRAM Alsace-Moselle en collaboration avec la CCI de la Moselle organise des réunions d'information sur les thèmes suivants:

- « **La nouvelle tarification des cotisations accidents du travail** » le mercredi 23 mars 2011 à partir de 8H30 au WTC (World Trade Center) sur le Technopole de Metz.
- « **Les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) et le risque routier** » le vendredi 17 juin 2011 à partir de 8H30 au WTC (World Trade Center) sur le Technopole de Metz.
- « **Le risque électrique et les exigences introduites par la nouvelle réglementation** » le vendredi 21 octobre 2011 à partir de 8H30 au WTC (World Trade Center) sur le Technopole de Metz.

Si vous souhaitez participer à une de ces réunions, merci de contacter Olivier BERTRAND au 03 87 52 31 84.



ICPE / Déchets contenant des substances ou préparations dangereuses

Guide méthodologique pour l'évaluation du classement des installations de transit / tri / regroupement ou de traitement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses éligibles au régime d'autorisation avec servitudes (AS) ou au régime d'autorisation « SEVESO - Seuil bas »

Le présent guide définit la méthodologie à mettre en œuvre pour évaluer la quantité des substances ou mélanges dangereux, susceptibles d'être contenus dans les déchets dangereux et les déchets conditionnés, relevant d'une rubrique visant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Cette évaluation est nécessaire en vue de déterminer le classement d'une installation de transit, regroupement ou de traitement de déchets au regard des rubriques 2717, 2770 et 2790, mais également d'appliquer aux installations classées relevant de ces rubriques les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Les principes du guide ont été élaborés en s'appuyant sur les travaux d'un groupe de travail national incluant la profession et l'INERIS ; cette première version sera réactualisée en fonction du retour d'expérience de son application.

Ce guide est un outil à destination des exploitants des installations classées et de l'inspection ; il n'a pas vocation à se substituer à la réglementation. Le classement d'une installation classée relève de la responsabilité de l'exploitant.

Notamment, les indications données constituent uniquement des ordres de grandeur (dans le cas des ratios de l'approche dite « globale ») mises à disposition des exploitants pour le classement de leurs installations.

Ce dernier doit par ailleurs :

- être conforme aux exigences réglementaires ;
- être correctement explicité et justifié ;
- prendre en compte les situations les plus pénalisantes.

Ainsi, les exploitants peuvent proposer des méthodologies alternatives pour réaliser le classement de leurs installations vis-à-vis des rubriques 2717, 2770 et 2790 ; ces méthodes pourront être acceptées lorsque leur conformité aux exigences réglementaires sera démontrée. En particulier, ces méthodologies devront également faire apparaître le cas le plus défavorable. En outre, dans le cas où la méthodologie proposée par le présent guide s'avérerait inadaptée ou non représentative du potentiel de danger réel des installations, l'exploitant peut apporter les éléments de calcul nécessaires pour appuyer le classement pertinent. Cette justifi-



cation portera à minima sur la représentativité des hypothèses de calcul. Enfin, la règle du cumul (rappelée page 14 de ce guide) visée à l'article R. 511-10 du code de l'environnement est d'ores et déjà applicable pour déterminer si l'établissement est autorisé avec servitudes (AS). Une modification de l'arrêté du 10 mai 2000 est en cours pour les établissements SEVESO seuil bas.

TGAP

Loi n° 2010-1657 de finances pour 2011

Loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010

Son champ d'application s'élargit avec l'intégration des sacs plastique et des déchets traités par bio réaction.

Les principales modifications apportées par la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010 sont :

- Ralentissement de l'évolution des taux de TGAP sur les installations de stockage et d'incinération des déchets ménagers (C. douanes, art. 266 nonies).
- Conformément au Plan particules, il est prévu un doublement de la TGAP portant sur les émissions polluantes concernant les oxydes d'azote (NO_x) et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote au 1^{er} janvier 2011. Son montant est fixé à 107,2 €/t contre 53,6 €/t en 2010 puis à 160,8 €/t au 1^{er} janvier 2012.
- A compter du 1^{er} janvier 2014, les sacs de caisse à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret, sont intégrés dans le régime de la TGAP (C. douanes, art. 266 sexies). La taxe s'impose à toute personne qui, pour la première fois, livre sur le marché intérieur ou utilise ces sacs. En revanche elle ne s'applique pas aux sacs plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. Son taux est fixé à 10 euros/kg (C. douanes, art. 266 nonies). Le tarif indexé s'applique à partir du 1^{er} janvier 2015.

- Les installations dont les déchets sont stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur sont soumises au paiement de la TGAP. Elles bénéficient, toutefois, d'une réduction de taxe. Celle-ci est fixée à 10 euros/tonne jusqu'en 2014 puis à 14 euros/tonne à compter de 2015 (C. douanes, art. 266 sexies et s.).

Les principales modifications apportées par la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 sont :

- La responsabilité élargie du producteur pour les éléments d'ameublement est reportée de 2011 au 1^{er} juillet 2012. Ce dispositif entraîne le paiement de la TGAP en cas de non-respect des obligations de contribution à la collecte et au traitement de ces déchets (C. envir., art. L. 541-10-6).
- A compter du 1^{er} janvier 2012, un tiers du produit de la TGAP sur les matériaux d'extraction est prélevé sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales en vue de financer des opérations destinées à la protection de l'environnement ou à l'entretien des voiries municipales menées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (C. douanes, art. 266 sexies, IV).

Un décret en Conseil d'État fixera les critères de désignation de ces communes et de définition des opérations susceptibles d'être financées ainsi que les autres modalités de répartition des recettes entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

ICPE

Décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010

Ce texte a pour objet de modifier les rubriques 1000, 1150, 1174, 1175, 1200, 1434 et 2630 de la nomenclature des installations classées, de créer une nouvelle rubrique 1151 et de supprimer la rubrique 1190 afin de mettre en conformité la législation des installations classées avec les dispositions communautaires suivantes :



- le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents impliquant des substances dangereuses ;
- la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement.

Il introduit le régime de l'enregistrement prévu par le code de l'environnement pour les rubriques 2250 et 2340. Il recentre la rubrique 2920 sur les activités à fort impact sur l'environnement que sont les installations de compression de gazoduc.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011 ;

Public concerné : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 1000, 1150, 1174, 1175, 1190, 1200, 1434, 2250 (distillation d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs), 2340 (blanchisserie industrielle), 2630 et 2920 (installation de réfrigération ou de compression) de la nomenclature des installations classées.



ICPE & IOTA

Décret n°2010-1702 du 30 décembre 2010

Ce texte porte application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Il définit les délais dans lesquels les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à compter de leur publication ou de leur affichage. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour les exploitants, le délai demeure fixé à deux mois. Il concerne les exploitants d'installations mentionnées au titre Ier du livre V du code de l'environnement et d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ; les voisins de ces installations (les tiers), les communes ou leurs groupements.

Il est applicable au 1^{er} janvier 2010.

ICPE / Déchets

Circulaire du 24 décembre 2010

La présente circulaire précise les modalités d'application de la nomenclature des installations classées de traitement des déchets, modifiée par les décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875.

Elle présente notamment, pour chaque rubrique concernée, une définition de son champ d'application, des paramètres à prendre en compte pour évaluer le régime administratif de classement de l'installation et les éléments de doctrine permettant l'harmonisation du classement d'une même activité sur le territoire. Elle rappelle également la répartition des compétences entre les services déconcentrés de l'État dans le domaine des installations classées et précise les règles de transmission des dossiers entre ces services suite au déclassement d'activité préalablement soumise à la législation des installations classées.

Sont abrogées :

- circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;
- circulaire DPPR/SDPD/BPGD/CE n° 926 du 5 juillet 2001 relative à l'entreposage de produits en fin de vie provenant d'installations classées ;
- circulaire DPPR du 21 juillet 2001 relative au compostage de déchets verts ;
- circulaire DPPR/SDPD n° 002284 du 22 octobre 2001 relative aux modalités de classement des sites entreposage de farines animales ;
- circulaire DPPR du 5 août 2002 relative aux installations classées recevant des déchets provenant d'installations nucléaires de base.

Retrouvez la suite des actualités réglementaires dans la rubrique environnement sur :

http://www.codlor.com/aff_page.php?page=22



Accès direct avec votre smartphone

Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues.

Une annonce vous intéresse ?

Connectez-vous sur <http://www.codlor.com>

et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 200 annonces sont consultables en ligne.



CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE *Qualité/Sécurité/Environnement* **QSE**

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche
181 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F57-1-F-1192	11500 flacons verre blanc	A convenir	Offre
F57-1-L-1191	luminaires en cloche +ampoule 250W mercure	A convenir	Offre
F55-1-A-1187	Résines pour adoucisseur (moins d'un an d'utilisation)	A convenir	Offre
F88-1-P-1186	Déchets de fabrication de rubans décoratifs en polypropylène expansé teinté dans la masse, imprimé ou non, complexé avec un polyester métallisé imprimé ou non.	A convenir	Offre
F13-1-N-1185	GRAVATS + LAINE DE ROCHE + TERRES	Gracieuse	Offre
F67-1-A-1184	Proposons filières de valorisation matière ou énergétique pour tous déchets organiques (boues industrielles, boues urbaines etc)	A convenir	Offre
F67-1-Z-1182	Proposons filières de valorisation pour DIB, refus de tri et autres déchets	A convenir	Offre
F74-1-L-1181	Cartouches et toners multimarques	A convenir	Offre
F57-1-Z-1177	« Spacers d'autoclave » : Intercalaire en fibre de verre + époxy	A convenir	Offre
OTH-1-P-1176	vente PEHD	A convenir	Offre
F57-1-J-1175	Eau AMMONIAQUEE A 23%	A convenir	Offre
F57-1-C-1174	cartons toutes tailles	A convenir	Offre
F57-1-P-1173	copeaux plastique en mélange (POM C - PA 6 - PA 66 - PE - PETP - PP - PEEK - PC)	A convenir	Offre
F02-1-P-1172	cherchons à recycler déchets PE PEHD PVC		Offre
F57-1-P-1170	Déchets plastique (PUR), déchets d'extrusion propres et	A convenir	Offre

Votre contact QSE à la CCI de la Moselle :



CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE

Direction de l'Appui aux Entreprises

www.moselle.cci.fr

Contact



Olivier BERTRAND

03 87 52 31 84

obertrand@moselle.cci.fr

Vous souhaitez être accompagné dans votre démarche de certification, bénéficier d'un pré-diagnostic ou d'un audit réglementaire... Contactez-nous dès à présent.

Si vous souhaitez être destinataire de la version électronique de cette lettre QSE, merci de transmettre votre adresse email à : obertrand@moselle.cci.fr

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE *Qualité/Sécurité/Environnement* **QSE**

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche
81 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F61-2-P-1189	recherche matiere PEHD , PE , et tous autres matieres plastique	Gracieuse	Demande
F70-2-P-1180	Valorisation plastiques et papier	A convenir	Demande
F44-2-P-1179	Reprenons tous types de matières plastiques (film et housses PE, bigbags, bâches agricoles, sacs matières, plastiques rigides, DEEE, Polystyrène expansé / extrudé, plastiques complexés, ...)	A convenir	Demande
F44-2-C-1178	Reprenons tous types de papiers (cartons d'emballage, gros de magasin, archives, écrits couleurs, kraft, ...) pour valorisation	A convenir	Demande
DEU-2-Z-1171	cherche déchets divers, ordures ménagères, DIB après récupération, 191212, 191210, 191204, etc. pour la valorisation énergétique en Allemagne	A convenir	Demande
F95-2-L-1167	Entreprise du Négoce - Courtage Déchets 3E & Autres,	A convenir	Demande
OTH-2-P-1166	Bidon PEHD	Gracieuse	Demande
F54-2-L-1164	collectons, recyclons et valorisons DEEE	A convenir	Demande
F55-2-A-1158	Prestation de criblage à façon pour tous de matériaux : déchets verts, compost, terre, DIB. Crible à trommel différentes dimensions.	A convenir	Demande
F55-2-A-1157	Enlèvement et recyclage de divers déchets : boues de stép, déchets verts, sous produits IAA, cendres de bois, déchets agricoles, bois, bio déchets, etc.	A convenir	Demande
F60-2-P-1156	Reprenons ABS/PA /PC /PEBD/PEHD/PET/PMMA/PS, broyés ou en balles.	A convenir	Demande
F54-2-B-1126	recherche palettes tous formats	Gracieuse	Demande
F57-2-F-1120	recherche fer et métaux	A négocier	Demande



www.eclit2.net - 02/2011

